



## Document 2

### NOTE D'INFORMATION ASSURANCE RCP DES MEDIATEURS

**Document à retourner daté et signé  
avec la mention « lu et approuvé »**

Il va de soi que tout médiateur doit agir avec prudence. Le respect de nos règles d'éthique et de méthode donne aux Médiateurs de l'Association un cadre leur permettant de ne pas se mettre dans le cas d'engager leur responsabilité à l'égard des parties à la médiation ou des tiers.

Néanmoins comme vous le savez et en avez le souci, le médiateur quelle que soit la profession dont il est issu est tenu d'avoir une assurance civile responsabilité professionnelle couvrant ses activités en médiation.

S'agissant des avocats, en exercice ou honoraires, membres du Barreau de Paris, nous vous confirmons que leur police collective souscrite auprès de COVEA RISKS par le Barreau de Paris sous le n° 1.447.000 couvre leur responsabilité à hauteur de **3 850 000 €**, soit 25 000 000 F par sinistre. Il est conseillé de souscrire des assurances complémentaires dès lors que ce plafond serait susceptible d'être dépassé.

Toute mise en cause de la responsabilité d'un médiateur qui serait membre du Barreau de Paris devrait immédiatement être signalée par celui-ci au Bureau des Assurances de l'Ordre à l'attention de Maître Bruno RICHARD, AMCO, Délégué du Bâtonnier.

L'A.M.E a souscrit une assurance obligatoire pour les membres non avocats, afin de couvrir leur activité de médiateur. Cette assurance couvre les médiateurs non avocats inscrits à l'A.M.E pour toutes les médiations qu'ils peuvent effectuer (dans la cadre de l'A.M.E ou non). Cette prime d'assurance, d'un montant de **65 €** est appelée avec la cotisation annuelle à l'A.M.E.